



Arrêt

n° 144.522 du 30 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise le 8.5.2014 et lui notifiée le 22.5.2014* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 21 octobre 2014, par le même requérant, et qui sollicite d'examiner dans les meilleurs délais le recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°131 864 du 23 octobre 2014 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, §1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n°131 864 du 23 octobre 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, §5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 13 janvier 2015, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée fait suite à la demande de visa pour visite familiale introduite le 2 avril 2011 auprès du consulat de Belgique à Tanger.

Or, il apparaît que, le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une nouvelle décision de rejet, qui fait suite à la même demande.

Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée doit être considérée comme implicitement mais certainement retirée par ce nouvel acte.

Par conséquent, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS